

## Syndicat Intercommunal du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen

### DÉLIBÉRATION 2024.07

Le mercredi dix avril deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, les membres du comité syndical se sont réunis au siège du syndicat sous la présidence de Monsieur Jean-Guy LECOUTEUX.

#### **Nombre de membres en exercice : 10**

#### **Nombre de membres présents : 13**

AMFREVILLE LA MIVOIE : M. LANGLOIS Hugo (Titulaire)  
BELBEUF : M. LECOUTEUX Jean-Guy (Titulaire) ; Mme MAILLARD Christelle (Suppléante)  
BOOS : M. GRISEL Bruno (Titulaire) ; M. BOURRELIÉ Thierry (Suppléant)  
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE : M. GUILBERT Bruno (Titulaire) ; M. LARIDON Thierry (Suppléant)  
LE MESNIL-ESNARD : M. JEAN Xavier (Suppléant)  
MESNIL RAOUL : M. GOSSE Emmanuel (Titulaire)  
MONTMAIN : M. MIRIANON Cyril (Titulaire)  
QUEVREVILLE-LA-POTERIE : M. HUE Benoit (Titulaire)  
SAINT-AUBIN -CELLOVILLE : M. DEHAIL Maxime (Titulaire)  
YMARE : Mme BONA Ingrid (Titulaire)

#### **Nombre de procurations : 0**

**Excusés** : M. VENNIN Jean-Marc

**Vu** les articles L. 2121-28, L.5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le projet de règlement intérieur annexé,

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoit que l'assemblée délibérante du SICAPER doit approuver son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation (articles L 2121-8 et L5211-1 et L 5711-1 CGCT).

Le règlement intérieur doit comprendre les mentions obligatoires suivantes : conditions du débat d'orientations budgétaires, condition de consultation des projets de contrats de délégation de service public ou de marchés, règles de présentation et de déroulement des questions orales.

Le Comité peut également librement y fixer d'autres règles, telles que la composition et le fonctionnement du Bureau, les modalités d'envoi des convocations, les règles relatives au déroulement des séances ou les modulations du versement des indemnités.

Le Président propose aux membres du Comité le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

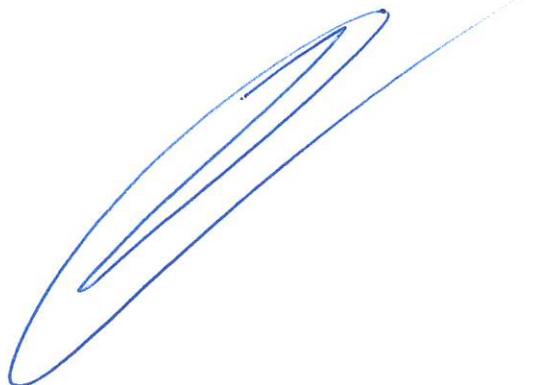
**ADOpte** le projet de règlement intérieur

**AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Fait à Belbeuf, le 10 avril 2024.

**Le Président,**

**Jean-Guy LECOUTEUX**



Délibération adoptée le 10/04/2024 à BELBEUF

Nombre de votants : 10

A l'unanimité - Vote pour : 10 / Vote contre : 0 / Abstention : 0

Syndicat Intercommunal du  
Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen

# Règlement intérieur

## Syndicat Intercommunal du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen

Date de la version	Objet de la version	Date d'approbation
10 avril 2024	Création	Comité Syndical du 10 avril 2024

En application de l'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales, les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Le syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 3500 habitants et plus.

## **1<sup>ère</sup> partie : Organes de gestion**

### *Article 1 : Présidence*

Le Président du Syndicat est élu parmi les représentants des différentes communes pour une durée de trois ans.

### *Article 2 : Bureau*

Au sein du Comité Syndical, un bureau constitué du Président, de deux vice-présidents et de deux membres est créé. Ses membres sont élus dans les mêmes conditions que le Président.

### *Article 3 : Rôle du Bureau*

Le Bureau a la charge d'exécuter les affaires courantes et de mettre en œuvre les décisions prises par le Comité.

Il se réunit sur demande du Président

## **2<sup>ème</sup> : Les séances du Comité Syndical**

### *Article 4 : Périodicité des séances*

Conformément à l'article L 5211-11 du CGCT, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre.

### *Article 5 : Convocation aux séances*

Toute convocation est faite par le Président

Elle précise la date, le lieu et l'heure de la réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

En cas d'accord de l'élu (formalisé par écrit), elle sera adressée uniquement par voie dématérialisée, dans le cas contraire elle sera adressée au domicile de l'élu.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

### *Article 6 : Ordre du jour*

Le président fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation.

### *Article 7 : Communication des contrats de services publics*

Lorsqu'une délibération concernant un contrat de service public est inscrite à l'ordre du jour du Comité, chacun de ses membres peut demander communication de l'ensemble des pièces relatives à ce contrat. Le contrat et ses pièces pourront être consulté au siège du Syndicat.

### *Article 8 : Questions orales*

Les membres du Comité peuvent, lors des réunions, exposer des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat, dans les conditions ci-dessous définies :

- 48 heures avant la séance, les projets de questions, succinctement formulés par écrit, doivent être adressés ou déposés à l'attention du Président ;
- Après épuisement de l'ordre du jour mentionné sur la convocation, les questions orales sont examinées dans leur ordre d'enregistrement, présentées par leur auteur, elles donnent lieu à réponse et, le cas échéant, à bref débat ;
- S'il s'avère que l'examen de la question ne peut avoir lieu lors de la séance où elle a été posée, le Président de séance peut décider de la reporter à la prochaine réunion. Elle est alors inscrite à l'ordre du jour figurant que la convocation.

### *Article 9 : Présidence des séances*

Le Comité Syndical est présidé par son Président, ou en cas d'empêchement, par un des vice-présidents.

### *Article 10 : Appel nominal, quorum*

Le Président déclare la séance ouverte et après avoir fait l'appel nominal, il s'assure que la majorité des membres en exercice se trouve réunie.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

### *Article 11 : Suppléance, pouvoirs*

Les délégués titulaires ne pouvant être présents lors de la séance sont tenus de contacter leurs suppléants pour les remplacer.

Dans le cas où les suppléants seraient indisponibles, les délégués titulaires remplissent un pouvoir.

Les pouvoirs doivent être parvenus avant la séance du Comité ou remis au Président au plus tard en début de séance. Ils sont annexés à la feuille de présence.

#### *Article 12 : Secrétaire de séance*

Le Président désigne en début de séance un secrétaire de séance.

#### *Article 13 : Déroulement des débats*

Le président dirige les débats.

Aucun conseiller ne peut intervenir sans demander la parole au Président.

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes.

A la demande du Président, le responsable administratif du Syndicat, ou son délégué, peut apporter au conseil des précisions techniques ou juridiques sur la question en cours d'examen.

Le vote suit immédiatement les débats.

Sur un sujet précis, le Comité Syndical, peut se faire conseiller par une personne qui apporte du fait de ses compétences un éclaircissement sur le sujet évoqué. Ce conseiller technique expose les problématiques et les solutions envisagées, il ne participe pas aux débats ni au vote. Il intervient uniquement sur le sujet pour lequel il a été invité.

#### *Article 14 : Suspension de séance*

Le Président peut suspendre la séance de sa propre initiative.

Si la demande de suspension émane d'un membre du Comité Syndical, le Président invite le Comité à se prononcer sur cette demande à la majorité des membres présents ou représentés. La suspension de séance ne peut excéder un quart d'heure ou exceptionnellement une demi-heure.

#### *Article 15 : Débat sur les orientations budgétaires*

Chaque année, l'ordre du jour du Comité comprend un débat sur l'orientation des choix budgétaires du Syndicat organisé dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Ce débat a lieu après présentation succincte, par le Président ou l'un des membres du Bureau désigné par lui, des données générales de la situation économique et des orientations proposées.

*Article 16 : Procès-Verbal – Compte rendu des séances*

Le procès-verbal est établi sous la forme d'un compte rendu de la séance. Il mentionne toutes les affaires débattues et les décisions prises.

Au début de chaque séance, le Président soumet au Comité Syndical l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

